



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

Niort, le 29 avril 2024

## **NOTE de présentation**

### **du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025**

Le présent projet d'arrêté et son annexe sont relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la prochaine campagne cynégétique 2024-2025, ainsi qu'aux modalités se rapportant à l'exercice de la chasse, dans le département des Deux-Sèvres.

La proposition d'arrêté couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

#### **1- Dates d'ouverture et de clôture**

Les articles R424-4 à R424-9 du code de l'environnement fixent le calendrier possible pour les dates générales d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Certaines dispositions permettent des périodes plus larges en fonction des espèces et parfois, l'exercice de la chasse nécessite des autorisations individuelles sur une partie de l'année.

Les propositions sur le département des Deux-Sèvres s'inscrivent dans ce cadre réglementaire et sont similaires à celles figurant dans l'arrêté modifié du 13 juin 2023 visant la campagne 2023-2024. L'ensemble des dates proposées et les références réglementaires associées sont présentées en annexe.

Certaines espèces peuvent faire l'objet localement de périodes de chasse plus courtes, suite à des demandes d'associations communales de chasse agréées (ACCA) et de détenteurs de droit de chasse privée. Ils s'inscrivent dans une réduction de ces périodes au regard d'enjeux de conservation d'espèces compte tenu de populations moins abondantes que sur d'autres parties du département ou dans le cadre d'une démarche de reconstitution de populations naturelles de certaines espèces de petits gibiers.

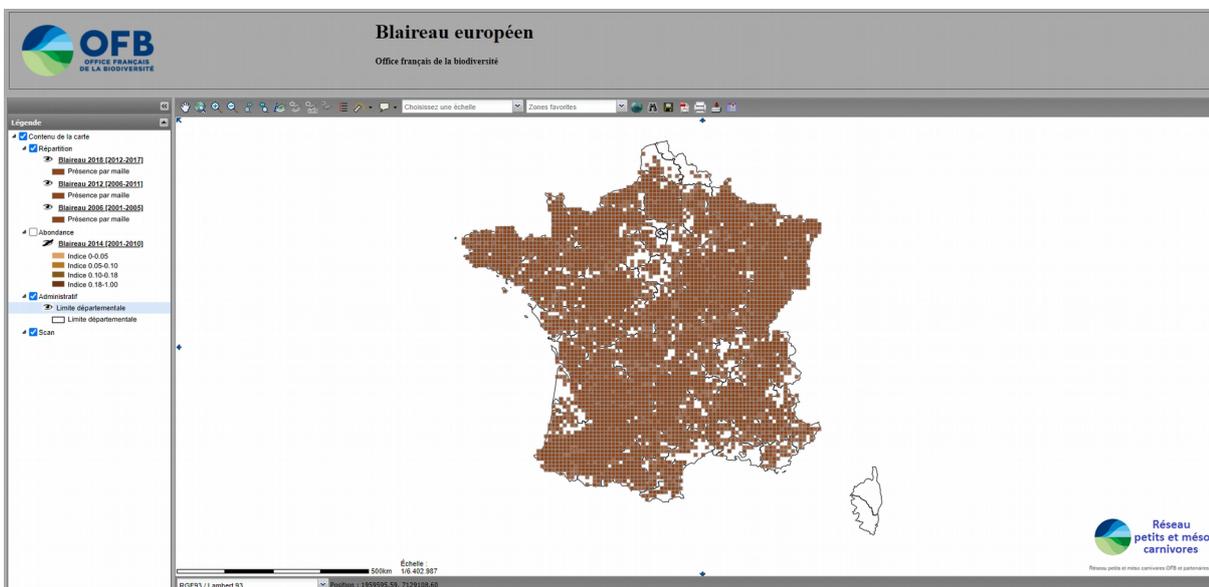
Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, qui a été ratifiée par la France le 26 avril 1990. Cette convention, signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette inscription à l'annexe III implique que la chasse et la régulation soient réglementées afin de maintenir l'espèce hors de danger concernant son statut de conservation.

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. L'espèce peut être chassée, soit à tir, soit par la vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre est encadré par arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

Dans le cadre de la Convention de Berne, la France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations de blaireaux. Pour l'OFB, dans le cadre de son suivi national pour la convention de Berne, les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion.

L'article R424-5 du code de l'environnement précise une clôture de la vénerie sous terre le 15 janvier, et la possibilité pour le préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

En France métropolitaine, la dynamique de l'espèce blaireau reste mal connue car aucun protocole de recensement des populations de blaireaux n'a été à ce jour validé scientifiquement. Toutefois, cette espèce est largement répartie sur le territoire national comme l'illustre la carte suivante :



### *Données cartographiques de l'OFB selon CARMEN (2000 à 2018)*

Dans le département des Deux-Sèvres, le blaireau est présent sur la quasi-totalité du département (présence avérée sur toutes les communes hormis pour une dizaine de communes). Les données géographiques compilées entre 2012 et 2017 sont issues :

- des observations réalisées par le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs (comptages nocturnes, recensement des terriers, observations diverses ...),
- des captures accidentelles recensées sur les bilans annuels de piégeage,
- des constatations de collisions routières,
- des prises réalisées par les équipages de vénerie sous terre,
- des prélèvements par la chasse.

Un rapport portant sur l'espèce blaireau, produit par la Fédération départementale des chasseurs, est joint à la présente note. Il précise notamment des données d'observations, les prélèvements effectués par la chasse, des éléments relatifs aux dégâts occasionnés par l'espèce et des éléments bibliographiques.

Du fait de son activité nocturne, le blaireau est difficile à réguler à tir durant les heures légales de chasse. Ce mode de chasse a donc une efficacité faible et la vénerie sous terre constitue un mode de chasse complémentaire. Le statut gibier de l'espèce n'autorise plus depuis 1987 sa régulation par le piégeage. En outre, le blaireau n'a aucun prédateur naturel direct.

Entre 2016 et 2022, sur les 270 prélèvements réalisés en moyenne annuellement par les équipages de vénerie sous terre, 199 le sont entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse (deuxième dimanche de septembre). Cela représente près des 3/4 des prélèvements de l'espèce. Le quart restant étant prélevé entre la mi-septembre et le 15 janvier. Cette période complémentaire s'avère nécessaire pour effectuer une régulation de l'espèce dans l'objectif de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Cette période complémentaire a été réduite avec un début de période au 1<sup>er</sup> juillet au lieu du 15 mai depuis le printemps 2023. Compte tenu de l'absence de prélèvements entre le 15 mai et le 30 juin 2023, les prélèvements totaux en blaireaux ont diminué d'environ de moitié au cours de la campagne cynégétique 2022/2023 (voir rapport ci-joint susvisé produit par la Fédération départementale des chasseurs).

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), devenu l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis janvier 2020, a établi en mai 2019 un état des connaissances sur les populations de blaireaux en France. Les différentes périodes du cycle biologique de l'espèce varient selon les années et les régions. La période de naissance se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars, et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leur mère s'étale entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

Dans ce contexte, une période complémentaire commençant au 15 mai ne respecterait pas la fin de période de sevrage de tous les blaireautins ce qui conduirait à exercer une chasse sur des petits de mammifères interdit par l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Ainsi, la pression de chasse entre le 15 mai et le 15 juin doit être évitée, ce qui permet une meilleure autonomie des plus jeunes blaireautins de l'année.

Compte tenu des activités nocturnes du blaireau, des indices de bon maintien de l'espèce dans le département et la préservation de la période de sevrage des blaireautins, il est proposé de reconduire la période complémentaire de la chasse par vénerie sous terre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 7 septembre 2024.

## **2- Listes de communes visant le petit gibier sédentaire**

### Espèce lièvre

La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Une partie des communes souhaite chaque année réduire la période de chasse : 48 communes pour la prochaine campagne sont dans ce cas, avec quelques communes entrant dans la liste annuelle et d'autres s'y retirant (43 communes lors de la campagne précédente).

### Espèces perdrix et faisan

Ces espèces font localement l'objet de plan de chasse, dont les territoires sont détaillés dans le projet d'arrêté préfectoral.

Des plans de gestion cynégétique ont été mis en place l'an passé sur une partie du département et couvrent 16 communes pour le faisan, et 5 communes pour la perdrix rouge et grise.

### **3- Dispositions relatives au gibier d'eau et oiseaux de passage**

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour les espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Concernant l'espèce bécasse des bois, des restrictions de prélèvements sont proposées. Les prélèvements par chasseur et par jour n'évoluent pas par rapport à la campagne 2023-2024.

Dans le cas de chasse adaptative, le projet d'arrêté rappelle l'obligation de l'enregistrement des prélèvements sur l'application mobile « chassadapt » ou par un carnet de prélèvement.

Concernant, les espèces de pigeon biset, colombin et ramier, il est proposé de poursuivre l'application du plan de gestion cynégétique défini par arrêté préfectoral du 21 juin 2019 (20 pigeons par chasseur et par jour, toutes espèces confondues).

L'espèce Tourterelle des bois ne figure pas dans cette annexe compte tenu de l'absence de quota national de prélèvements depuis 3 campagnes cynégétiques.

### **4- Dispositions relatives au grand gibier**

L'article L422-23 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, indique que les réserves de chasse et faune sauvage ne concernent plus que le petit gibier.

Le projet d'arrêté tient compte de cette évolution assez récente et maintient la possibilité de réaliser des prélèvements dans une réserve de chasse et de faune sauvage uniquement lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agrosylvo-cynégétiques.

Le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine a repoussé la date de clôture spécifique de l'espèce sanglier au plus tard le 31 mars (contre précédemment au plus tard le dernier jour de février). Les arrêtés visant les campagnes précédentes depuis la parution du décret ont pris en compte cette nouvelle possibilité.

Par décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, une nouvelle période de chasse du sanglier a été ajoutée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai. Cette nouvelle période fait partie des nouvelles modalités mobilisables pour augmenter les prélèvements de sangliers afin de réduire les surfaces de dégâts occasionnées par le grand gibier. Le protocole national signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 entre les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique et la

Fédération nationale de la chasse fixe un objectif minimal d'une baisse de 20 % en trois ans des surfaces concernées par l'indemnisation de dégâts de grand gibier.

#### **5- Dispositions relatives au renard**

Le projet d'arrêté rappelle les dispositions réglementaires : espèce chassable pendant la période de chasse générale et possibilité de tir l'été conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, pendant des actions de chasse visant le chevreuil ou le sanglier, hormis pour les mois d'avril et mai.

Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2024, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. La commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

#### **Consultation du public pendant 21 jours sur le projet d'arrêté préfectoral :**

Conformément aux dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations jusqu'au 22 mai 2024 inclus :

- soit par courrier adressé à :

DDT des Deux-Sèvres – Service Eau et Environnement  
39 avenue de Paris BP 526 – 79022 Niort cedex

- soit par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ddt-chasse-consultation-public@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-consultation-public@deux-sevres.gouv.fr)

**ANNEXE à la note de présentation du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne de chasse 2024-2025 :  
synthèse des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse**

Types de chasse / espèces	Projet d'arrêté pour la campagne 2024-2025		Références du code de l'environnement	Observations
	date d'ouverture	date de fermeture		
<b>Chasse à courre, à cor et à cri</b>	15 septembre 2024	31 mars 2025	Art. R424-4 : du 15 septembre au 31 mars	dates correspondant aux bornes du cadre national
<b>Vénerie sous terre</b> Période complémentaire pour le blaireau	8 septembre 2024 1 juillet 2024	15 janvier 2025 7 septembre 2024	Art. R424-5 : clôture le 15 janvier même article : période complémentaire possible à partir du 15 mai	dates correspondant aux bornes du cadre national début de période postérieure à la date permise
<b>Chasse à tir / cas général</b>	8 septembre 2024	28 février 2025		dates correspondant aux bornes du cadre national
Cas particulier pour Niort	22 septembre 2024	28 février 2025		ouverture repoussée de 2 semaines
<b>Chasse à tir / cas particuliers</b>			Art. R424-7 : 2ème dimanche de septembre au dernier jour de février	période réduite pour la gestion de l'espèce souhaits locaux d'opter pour une période plus restreinte période réduite pour la gestion des espèces période réduite pour la gestion des espèces
Lièvre	22 septembre 2024	8 décembre 2024		
Lièvre sur 43 communes	20 octobre 2024	8 décembre 2024		
Perdrix rouge et grise	8 septembre 2024	24 novembre 2024		
Faisan	8 septembre 2024	19 janvier 2025		
Chevreuil	1 juillet 2024 1 juin 2025	28 février 2025 30 juin 2025	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> juin au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Cerf	1 septembre 2024	28 février 2025	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> septembre au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Daim	8 septembre 2024	28 février 2025	Art. R424-8 : du 1 <sup>er</sup> juin au dernier jour de février	dates correspondant aux bornes du cadre national
Sanglier	1 juillet 2024	30 juin 2025	Art. R424-8 : différentes périodes avec différentes modalités de chasse	dates correspondant aux bornes du cadre national
Renard	1 juillet 2024 1 juin 2025	28 février 2025 30 juin 2025	Art. R424-8 : chasse autorisée l'été par les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier	dates correspondant aux bornes du cadre national
Gibier d'eau et oiseaux de passage	variable en fonction des espèces	variable en fonction des espèces	Art. R424-9 : dates fixées par arrêtés ministériels, visés dans le projet d'arrêté préfectoral	dates fixées par le cadre national